

▪ **Type** : Privilège Gestion Active Capitalisation est un contrat individuel de capitalisation à capital variable. L'objet du contrat est la constitution par le souscripteur d'un capital exprimé en nombre d'unités de compte et/ou en euros, à partir de versements libres et/ou programmés.

Privilège Gestion Active Capitalisation peut être souscrit par une **personne physique** ou une **personne morale**.

La souscription au contrat Privilège Gestion Active Capitalisation peut être individuelle ou conjointe. Dans ce cas, les co-souscripteurs doivent être mariés.

La souscription par une personne morale est toujours individuelle. Les personnes morales admises à la souscription de ce contrat sont des sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, représentées par un représentant dûment habilité.

3 formules :

1. Contrat multi support de capitalisation,
2. Contrat multi support de capitalisation souscrit dans le cadre fiscal du PEA,
3. Contrat multi support de capitalisation souscrit dans le cadre fiscal du PEA PME-ETI.

Les 3 formules **ne sont pas cumulables** sur une même souscription.

En cas d'option PEA ou PEA PME-ETI, la souscription est obligatoirement individuelle (personne physique de plus de 18 ans). La souscription est possible soit dans le cas d'une affaire nouvelle, soit dans le cas d'un transfert d'un PEA ou PEA PME-ETI provenant d'un autre organisme gestionnaire de PEA/PEA PME-ETI.

Le contrat peut être souscrit dans le cadre d'un **démembrement** à l'émission d'une affaire nouvelle ou en cours de contrat (*Proposition de souscription démembrée + Convention de démembrement, en PDF, en ligne*).

Les **souscriptions au porteur** ne sont pas autorisées.

▪ **Fiscalité** : Contrats multisupports de capitalisation - Fiscalité PEA / PEA PME-ETI.

▪ **Création** : 1^{er} octobre 2007

▪ **Garantie principale** :

Au terme du contrat, Ageas France verse un capital égal à la provision mathématique du contrat diminuée des avances non remboursées et intérêts dus.

▪ **Options au terme du contrat** :

- Prorogation du contrat,
- Transformation du capital en rente viagère.

Spécificité du PEA / PEA PME-ETI : le souscripteur peut demander la transformation totale de sa provision mathématique en rente viagère, à compter de la fin de la période de renonciation de son contrat, si celui-ci a une durée fiscale supérieure à 5 ans.

▪ **Offre d'investissement** :

Privilège Gestion Active Capitalisation :

- Supports au contrat : **Plus de 700** supports, des OPC, OPCI, SCPI, Fonds à fenêtre, ETF, Private Equity, EMTN, et 1 fonds en euros (actif général d'Ageas France).

- **4** modes de gestion financière (chaque mode de gestion est exclusif l'un de l'autre) :

- Gestion **Libre** (GL) : accès à tous les supports,
- Gestion **Déléguée** (GD) : 4 objectifs de gestion financière / Mandataire : Courtier / CGP.
 - Gestion Prudente,
 - Gestion Equilibre,
 - Gestion Dynamique,
 - Gestion Personnalisée : gestion définie par les parties au mandat d'arbitrage.

Le fonds en euros est accessible en GD.

- Gestion **Profilée Partenaire** (GPP) : investissement selon la répartition de la grille d'allocation définie par la société de gestion de portefeuille pour le profil de gestion choisi par le souscripteur. Les profils de gestion sont définis sur le mandat de la GPP.

Le fonds en euros est accessible en GPP.

- Gestion **sous mandat** avec des **produits structurés** (GSMS) : investissement sur les différents produits structurés proposés au contrat.

Le fonds en euros est accessible en GSMS.

Privilège Gestion Active Capitalisation Option PEA :

- **Plus de 180** supports OPC,

- Le fonds en euros n'est pas accessible

- Mode de gestion financière (chaque mode de gestion est exclusif l'un de l'autre) : GL / GPP

Privilège Gestion Active Capitalisation Option PEA PME-ETI :

- Une **vingtaine** de supports OPC,
- Le fonds en euros n'est pas accessible
- Mode de gestion financière : GL uniquement.

• Modalités d'investissement des versements / Arbitrage / Changement / Transfert :

Investissement des versements :

Gestion Libre : le souscripteur détermine librement la répartition de ses versements sur un ou plusieurs supports parmi ceux proposés au contrat (Unité de Compte (UC) / Fonds en euros).

Gestion Déléguée : le souscripteur détermine l'objectif de gestion financière parmi les objectifs proposés au contrat. Le mandataire agréé répartit les versements entre les supports prévus au contrat en fonction de l'objectif de gestion choisi par le souscripteur. Le souscripteur mandate le courtier/CGP pour exercer en son nom et pour son compte la faculté d'arbitrage individuel sur le fonds en euros et/ou les unités de compte éligibles au mandat.

Gestion Profilée Partenaire : le souscripteur détermine dans le mandat d'arbitrage qu'il conclut avec le partenaire, le profil de gestion souhaité. Ageas France répartit les versements selon la grille d'allocation en vigueur à la date d'enregistrement du versement définie par le partenaire, conformément au mandat d'arbitrage de la gestion profilée partenaire.

Gestion Sous Mandat avec des Produits Structurés (Annexe de souscription spécifique en PDF, en ligne) : mandat avec la société de gestion Salamandre AM. Le mandataire agréé pourra procéder à la sélection des unités de compte dans le respect de l'objectif de gestion choisi par le souscripteur et indiquera à l'assureur dans les meilleurs délais la répartition entre les unités de compte du contrat.

Les versements destinés à la GSMS sont investis sur le support d'attente. Dès réception d'une demande d'arbitrage émanant de Salamandre AM, le support d'attente est désinvesti au profit du(des) produit(s) structuré(s) sélectionné(s) par Salamandre AM, et ce indépendamment de l'expiration ou non du délai de 32 jours calendaires

Les versements destinés aux unités de compte pendant la période de renonciation (32 jours calendaires) sont investis sur les autres modes de gestion (GL / GD / GPO / GPP / GSM), sur le support d'attente (BNP Paribas Invest 3 mois Part C).

Lors de la souscription par une personne morale, les versements destinés aux unités de compte sont directement investis sur les supports sélectionnés par le souscripteur.

Quel que soit le mode de gestion financière, les versements effectués sur le fonds en euros sont directement investis sur le fonds en euros.

Arbitrage :

- GL / GD : à la demande du souscripteur personne physique (en GL) ou du mandataire (en GD) : (partiel ou total), possible à tout moment après la période de 32 jours calendaires suivant la date d'effet du contrat. Le souscripteur personne morale dispose de la possibilité de demander un arbitrage dès la prise d'effet du contrat.

- Montant minimum d'arbitrage (global) : 1 500 €,
- Capital minimum devant rester sur le support arbitré (en cas d'arbitrage partiel) : 1 500 €,
- Montant minimum d'investissement par support : 200 €.

- GPP : à la demande du souscripteur : (partiel ou total), possible à tout moment après la période de 32 jours calendaires suivant la date d'effet du contrat pour les personnes physiques et dès la prise la prise d'effet du contrat, pour une personne morale. Arbitrage partiel du fonds en euros vers la gestion profilée partenaire ou inversement.

- Montant minimum d'arbitrage : 1 500 €,
- Capital minimum devant rester (en cas d'arbitrage partiel) en GPO : 10 000 € / en GPP : 1 500 € / sur fonds en euros : 1 500 €.

Le souscripteur ne peut pas arbitrer les supports en unités de compte de la GPP.

- GSMS : le mandataire agréé peut arbitrer tout ou partie de la provision mathématique investie sur le support d'attente vers les produits structurés proposés au mandat selon l'orientation de l'objectif de gestion défini dans le mandat.

Arbitrage possible, à la demande du souscripteur, vers le fonds en euros.

Dans le cadre des options PEA / PEA PME-ETI, seuls les arbitrages entre supports éligibles au PEA / PEA PME-ETI sont possibles.

Changement d'objectif de gestion financière en gestion Déléguée : possible à tout moment

Le transfert des sommes d'un objectif de gestion financière vers un autre est total et s'effectue sans frais.

Le souscripteur signe un nouveau mandat précisant le nouvel objectif de gestion financière.

Changement de profil de gestion financière en gestion Profilée Partenaire : possible à tout moment

Le transfert des sommes d'un profil de gestion vers un autre est total et s'effectue sans frais.

Transfert entre modes de gestion : possibilité de transfert total et sans frais.

Les sommes investies doivent respecter le minimum d'investissement prévu sur le mode de gestion choisi : 1 500 € en GL / GD / GPP et 30 000 € en GSMS.

- Transfert d'un mode de gestion vers la GL : la répartition de la provision mathématique entre les différents supports n'est pas modifiée. Si le souscripteur veut modifier cette répartition, il doit effectuer une demande d'arbitrage (arbitrage payant en gestion libre).
- Transfert d'un mode de gestion vers la GD : la provision mathématique est répartie par Ageas France selon l'objectif de gestion financière choisi pour lequel un mandat d'arbitrage de la gestion Déléguée a été signé.
- Transfert d'un mode de gestion vers la GPP : la provision mathématique est répartie par Ageas France selon la grille d'allocation définie par le partenaire, correspondant au profil de gestion choisi par le souscripteur dans le mandat d'arbitrage de la GPP.
- Transfert d'un mode de gestion vers la GSMS : les fonds transférés sont affectés sur le support d'attente, à partir duquel le mandataire agréé pourra demander des arbitrages.

• 6 Options d'arbitrages automatiques gratuites (disponibles en gestion libre (hors option PEA PME-ETI) et gestion Déléguée)

- **Option 1 : la sécurisation des plus-values** : arbitrage de la plus-value constatée sur un support vers le fonds en euros, ou le support R Sérénité PEA dans le cadre de l'option PEA, quand celle-ci atteint un seuil fixé par le souscripteur et que le montant de plus-value est au moins égal à 500 euros. En cas de clôture du PEA, l'arbitrage s'effectue vers le fonds en euros. Le souscripteur sélectionne les supports et pour chacun d'eux un seuil compris entre 5 % et 15 % (par pas de 1 %). Le seuil s'applique, pour chaque support, sur la somme des primes nettes de frais sur versements, augmentée des arbitrages entrants, diminuée des montants de primes afférentes aux différents rachats partiels et des arbitrages sortants.

- **Option 2 : le stop loss absolu** : arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte en moins-value vers le support monétaire BNP Paribas Trésorerie, ou le support R Sérénité PEA dans le cadre de l'option PEA, si la moins-value dépasse un seuil fixé par le souscripteur. En cas de clôture du PEA, l'arbitrage s'effectue vers le support monétaire BNP Paribas Trésorerie. Le souscripteur sélectionne les supports et pour chacun d'eux un seuil compris entre 5 % et 15 % (par pas de 1 %). Le seuil s'applique pour chaque support, sur la somme des primes nettes de frais sur versements, augmentée des arbitrages entrants, diminuée des montants de primes afférentes aux différents rachats partiels et des arbitrages sortants.

- **Option 3 : le stop loss relatif** : arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte vers le support monétaire BNP Paribas Trésorerie, ou le support R Sérénité PEA dans le cadre de l'option PEA, en cas de moins-value de l'unité de compte au-delà d'un seuil déterminé. En cas de clôture du PEA, l'arbitrage s'effectue vers le support monétaire BNP Paribas Trésorerie. La moins-value est calculée par rapport à la plus haute valeur liquidative enregistrée sur l'unité de compte depuis la souscription ou la réactivation de l'option et ce pendant 5 jours ouvrés consécutifs. Le souscripteur sélectionne les supports et pour chacun d'eux un seuil compris entre 5% et 15% (par pas de 1%).

- **Option 4 : la dynamisation de la participation aux bénéfiques (PB) du fonds en euros** : arbitrage automatique de la PB vers les supports en unités de compte choisis par le souscripteur quand elle est supérieure à 500 € au 15 janvier de l'année. *Option non disponible dans le cadre de l'option PEA. A la clôture du PEA, cette option redevient accessible.*

- **Option 5 : l'investissement progressif de l'épargne** : pendant la durée définie par le souscripteur, arbitrage automatique le 5 de chaque mois, d'un montant défini du fonds en euros ou du support R Sérénité PEA dans le cadre de l'option PEA, vers le(s) support(s) en unités de compte choisis par le souscripteur. En cas de clôture du PEA, l'arbitrage s'effectue vers le fonds en euros. La durée maximale de l'option est de 24 mois. Le montant mensuel à arbitrer est au minimum de 500 € et le minimum par support d'investissement est de 200 €.

- **Option 6 : le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible** : le souscripteur détermine une allocation d'actifs cible entre les différents supports choisis. Le 5 de chaque semestre civil, un rééquilibrage du portefeuille est effectué par arbitrages automatiques pour revenir à l'allocation cible choisie par le souscripteur.

Conditions de souscription des options :

Elles peuvent être souscrites :

- Si, pour les options 1 à 5 la provision mathématique de chaque support sélectionné est au minimum de 5 000 €,
- Si pour l'option 6 la provision mathématique du contrat est au minimum de 5 000 €,
- S'il n'y a pas d'avances en cours,
- Si l'option rachats partiels programmés n'est pas en cours,
- Si la durée des unités de compte n'est pas limitée dans le temps.

Les options ne sont pas combinables entre elles sauf l'option 1 qui peut être combinée avec la 2 ou 3.

Les arbitrages sont effectués **sans frais**.

A la souscription, les options sont effectives à l'expiration du délai de 32 jours après la date d'effet du contrat. La mise en place des options d'arbitrages automatiques demandée par une personne morale lors de la souscription est effective à compter de la date d'effet du contrat.

Les options d'arbitrages automatiques **peuvent être arrêtées à tout moment** sur simple demande écrite du souscripteur / mandataire (en gestion déléguée) adressée à l'assureur.

▪ Disponibilité de l'épargne :

- **Avance** : minimum 1 500 € ; maximum 60 % de la valeur de rachat ; 3 000 € minimum devant rester au contrat. Taux d'intérêt égal au maximum entre le Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 1,80 points et le taux brut annuel de rendement du fonds en euros majoré de 1 point (les valeurs retenues étant celles du 1^{er} janvier de l'année d'effet de l'avance). Chaque remboursement partiel de l'avance doit représenter au minimum 750 €. L'avance ne peut être consentie quand les options d'arbitrages automatiques ou des rachats partiels programmés sont choisies. La date de valeur de l'avance est fixée au 1^{er} jour du mois au cours duquel est effectué le règlement de l'avance demandée.

- **Rachat(s)** : partiel ou total

Personne physique (hors GSMS) : à tout moment, à compter de l'expiration du délai de 32 jours calendaires à compter de la prise d'effet du contrat.

Personne morale : à tout moment à compter de la date d'effet du contrat.

A tout moment à compter de la date d'effet du contrat, le souscripteur d'une GSMS peut demander un rachat partiel sur son contrat. Le rachat partiel ou total sur la GSMS avant la date d'échéance ou la date de remboursement anticipé des produits structurés attachés au contrat peut avoir des conséquences sur la rentabilité et sur les éventuels mécanismes de protection du capital attachés à ces produits.

Rachat(s) partiel(s) :

- Montant minimum : 1 500 €,

- Capital minimum devant rester au contrat : 3 000 €.

- Modalités :

En GL / GD : le rachat est effectué entre les différents supports, proportionnellement à la provision mathématique du contrat (UC / euros), sauf si le souscripteur précise une répartition différente,

En GPP / GSMS : le rachat est effectué entre les différents supports, proportionnellement à la provision mathématique du contrat. Toutefois, à sa demande, le souscripteur peut effectuer des rachats partiels uniquement sur le fonds en euros, lorsque celui-ci est combiné à la gestion profilée.

Dans le cadre des options PEA / PEA PME-ETI, toute demande de rachat partiel avant la 5^{ème} année fiscale du contrat entraîne la clôture du plan (exceptions : le rachat pour création ou reprise d'entreprise et, depuis la loi Pacte, le licenciement ou la mise en retraite anticipée ou l'invalidité de deuxième ou de troisième catégorie du titulaire du plan, de son époux ou partenaire de PACS) tandis que le contrat de capitalisation subsiste. Les rachats partiels intervenus au-delà de la 5^{ème} année n'entraînent pas la clôture du plan et les versements sont autorisés.

Rachats partiels programmés :

Conditions de mise en place :

- Pas de versements programmés sur le contrat,

- Pas d'avance(s) en cours sur le contrat,

- Pas d'option(s) d'arbitrages automatiques souscrites sur le contrat,

- Non autorisés pour GSMS (y compris pour le fonds en euros combiné avec la GSM).

- Valeur de rachat du contrat avant la mise en place au moins égale à 10 000 €.

- Périodicité : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

- Montant minimum : 500 € quelle que soit la périodicité.

- Capital minimum devant rester au contrat : 3 000 € en GL / GD / GPP.

En cas d'option PEA ou PEA PME-ETI, les rachats partiels programmés sont possibles à compter des 5 ans du PEA ou du PEA PME-ETI.

- Modalités pour les rachats partiels programmés :

En GL / GD : les rachats sont effectués entre les différents supports, proportionnellement à la provision mathématique du contrat (UC / euros) sauf si le souscripteur précise une répartition différente.

En GPP / GSMS : les rachats sont effectués entre les différents supports, proportionnellement à la provision mathématique du contrat (UC / euros). Toutefois, à sa demande, le souscripteur peut effectuer des rachats partiels uniquement sur le fonds en euros, lorsque celui-ci est combiné à la gestion profilée.

- Les rachats partiels programmés sont arrêtés si la provision mathématique n'est pas suffisante et reprennent dès que le montant le permet.

Rachat total : Met fin à la souscription.

▪ Performances :

- **Participation aux Bénéfices** sur le fonds en euros : tous les ans, 100% des résultats techniques et au moins 90 % des résultats financiers réalisés au 31 décembre de l'exercice sur l'actif général d'Ageas France sont distribués. Le taux net de revalorisation, établi après prélèvement des frais de gestion, vient augmenter la provision mathématique du fonds en euros au prorata des droits acquis par le souscripteur.

Privilège Gestion Active Capitalisation

- **Taux minimum de revalorisation** sur le fonds en euros : taux garanti brut de frais de gestion fixé d'avance au début de chaque année civile. Ce taux est défini aux articles A 132-2 et A 132-3 du Code des assurances. Il rémunère les versements de l'année sur le fonds en euros ainsi que le rachat, le décès ou le terme.

▪ Age du souscripteur :

- A la souscription : minimum / maximum : aucun.
- En cas d'option PEA ou PEA PME-ETI : minimum 18 ans.

▪ **Durée du contrat** : ferme (8 ans minimum).

▪ Versements :

Modalités de versement : initial / libre(s) / programmés.

Un versement est obligatoire à la souscription.

En cas de transfert de PEA / PEA PME-ETI, le versement à la souscription correspond au montant transféré,

Dans le cadre du PEA, les versements sont limités à 150 000 €,

Dans le cadre du PEA PME-ETI, les versements sont limités à 225 000 €, mais si le titulaire détient déjà un PEA le cumul PEA/PEA-PME du détenteur ne pourra pas dépasser 225 000 euros.

En cas de transfert, ces seuils s'entendent **net de frais** et **hors plus-value**.

Minima :

- Versement initial à la souscription : **1 500 €** (GL/GD/GPP) ; **30 000 €** (GSMS)
- Versements programmés (prélèvement automatique) : **200 € / Mois** ; **600 € / Trimestre**
- Versement libre complémentaire : **1 500 €** (quel que soit le mode de gestion financière)

Conditions d'investissement par support :

En versement libre :

- GL / GD : **200 €** par support,
- GPP / GSMS : **uniquement** sur le fonds en euros, si celui-ci a été souscrit et ne rentre pas dans le cadre de la GPP / : 1 500 € en cas de 1^{er} investissement sur le fonds, 200 € pour les suivants.

En versements programmés : GL / GD / GPP : **50 €** par support ; non autorisé en GSMS.

▪ Frais :

- Frais à l'entrée et sur versement : 4,50 % maximum (0,50% incompressible compagnie).
- Frais de gestion (en cours de vie du contrat) sur le fonds en euros : **0,80 %** par an.
- Frais de gestion (en cours de vie du contrat) sur les unités de compte :

▪ Hors option PEA et PEA PME-ETI

- **1,00 %** par an pour la GL,
- **1,90 %** par an pour la GD (1,00 % + 0,90 %),
- **2,00 %** par an pour la GPP (1,00 % + 1,00 %),
- **2,00 %** par an ou **1,80 %** par an pour la GSMS,

▪ Option PEA et PEA PME-ETI

- **0,40 %** par an pour la GL,
- **1,20 %** par an pour la GD (0,40 % + 0,80 %),
- **1,20 %** par an pour la GPP (0,40 % + 0,80 %),

- Frais d'arbitrage : **1 %** du montant arbitré, limités à 750 € par arbitrage.

Ces frais s'appliquent à tous les arbitrages, exceptés les arbitrages des options d'arbitrages automatiques, les arbitrages effectués par le courtier/CGP au sein de la gestion déléguée, les arbitrages réalisés par l'assureur dans le cadre de la Gestion Profilée Partenaire, les arbitrages réalisés dans le cadre d'un changement de profil de gestion en Gestion Profilée Partenaire, les arbitrages liés aux transferts entre modes de gestion qui sont gratuits.

- Frais sur quittance d'arrérages de rente : 3,00 % de chaque montant de rente versé.

- Frais de transfert (vers un autre organisme gestionnaire) dans le cadre des options PEA / PEA PME-ETI : 1,00 % de la provision mathématique, plafonnés à 150 euros.

▪ **Formalités médicales** : sans objet.